

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENT

EXPLOITATION D'UN DISPOSITIF PHOTOGRAPHIQUE AMBULANT JARDIN DE LA LEGION D'HONNEUR

Du 06 juillet au 30 août 2026

AVIS DE PUBLICITE

PREAMBULE :

La ville de Saint-Malo a été sollicitée pour la mise à disposition de son domaine public, en vue d'une exploitation économique qui s'inscrit dans un objectif de valorisation du territoire et ne devra pas nuire au bon usage par tous du domaine public.

Article 1 – NATURE DE LA PROCEDURE :

Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public une manifestation d'intérêt spontanée à laquelle elle entend donner une suite favorable. L'objectif est d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par un tel titre d'occupation du domaine public, en application de l'article 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Si aucune proposition concurrente n'est remise avant la date limite de réception définie ci-après, la Ville attribuera le titre d'occupation au porteur de projet.

En cas de manifestation d'intérêt concurrent, la Ville procédera à une sélection préalable sur la base de critères définis à l'article 5 du présent avis de publicité.

Il s'agit d'une procédure ad hoc qui ne relève pas des procédures applicables au titre des marchés publics ou des délégations de service public.

La Ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Les caractéristiques de l'occupation du domaine public sont les suivantes :

Nature de l'activité : Activité de photographe ambulant aux abords du quartier d'Intra-Muros

Emplacements : Jardin de la Légion d'Honneur, à proximité de la fontaine

Période d'exploitation : Tous les jours, de 14h00 à 19h00, du 6 juillet au 30 août 2026

Titre d'occupation : Permis de stationnement

Cette occupation sera autorisée moyennant paiement d'une redevance de **17.60 €/m²/jour, conformément à la délibération n°2025-12-004 en date du 18 décembre 2025**¹.

ARTICLE 3 – MODALITES DE CANDIDATURE :

Pour vous porter candidat à l'attribution d'un tel titre d'occupation, vous devez adresser **un dossier de candidature** soit :

-par courriel avec demande d'accusé de réception à l'adresse : depusage@saint-malo.fr

-par envoi postal avec accusé de réception à :

**M. Le Maire,
Mairie de Saint-Malo,
Direction de la voirie et des usages,
Mairie Annexe de Saint-Servan,
Place Bouvet,
35400 SAINT-MALO,**

avec la mention « Candidature à l'occupation du domaine public – Ne pas ouvrir »

-par remise à l'accueil de la Mairie Annexe de Saint-Servan, Place Bouvet, 35400 SAINT-MALO contre récépissé.

La date limite de candidature est fixée au vendredi 5 juin 2026. Tout dossier **parvenu** à l'administration passé cette date, ou parvenu incomplet, ne sera pas analysé.

Le dossier de candidature comprend un cahier des charges ainsi qu'un dossier de réponse technique. Ces deux documents doivent être dûment complétés et être accompagnés des pièces demandées, pour que le dossier de candidature soit jugé complet et donc analysé.

Le cahier des charges et le dossier de réponse technique **sont disponibles sur le site internet de la ville de Saint-Malo, rubrique « Occupation du domaine public ».**

En cas de difficulté, ils peuvent également être sollicités auprès de la Direction de la Voirie et des Usages, aux adresses mail ou postale mentionnées ci-avant.

Pour tout retrait de dossier sur place, les candidats sont invités à prendre rendez-vous par téléphone au **02 99 21 92 05 ou 02 99 20 86 25.**

ARTICLE 4 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

A ces deux documents, les candidats doivent joindre :

- Une photocopie de la pièce d'identité
- Une copie de l'inscription au registre du commerce ou du métier (Kbis ou SIREN de moins de 3 mois) ou de la déclaration d'auto-entrepreneur
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité se rapportant à l'exercice de son activité
- Une copie de la carte de commerçant ambulant
- Une copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF
- Le cahier des charges signé et dossier de réponse technique dûment complété. Ces deux documents sont téléchargeables sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 – CRITERES D'ANALYSE :

Les candidatures seront analysées par la Ville selon les critères suivants sur une base de cent points, conformément au cahier des charges et au dossier de réponse technique :

- 1- Qualité et diversité de l'offre/ 40 points**
- 2- Qualité professionnelle et expérience du candidat / 30 points**
- 3- Qualité environnementale du projet (provenance des produits) / 15 points**
- 4- Inclusivité du projet (adaptation du projet ou embauche de personnes en situation de handicap, etc.) / 15 points**

Il est précisé que l'ancienneté ne constitue pas un critère d'attribution. Par conséquent, un candidat ayant déjà exercé sur un emplacement, ne pourra prétendre à une quelconque priorité sur les nouveaux postulants.

Il est à noter que le permis de stationnement est délivré à titre personnel, et ne pourra pas être cédé. Le candidat s'engage donc à exploiter lui-même son activité.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la **Direction de la voirie et des usages** dont les coordonnées sont mentionnées en page 2.

ⁱ Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'[article L. 1](#) donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.